

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE
DE MONTBELIARD

JUGEMENT N° 158.13 DU 08 NOVEMBRE 2013

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Affaire n° 21300060

COMPOSITION

Président : Monsieur Edgard PALLIERES, Juge au Tribunal de Grande Instance de MONTBELIARD,

Assesseurs : Madame Sylvie GRANSAGNE, représentant les employeurs et les travailleurs indépendants,
Monsieur Bernard LIAIS, représentant les salariés,

Secrétaire : Madame Pierrette LONCHAMPT

DEMANDEUR : M. Claude MUNNIER, domicilié 1 rue de Flandres à GRAND-CHARMONT (25200), comparant en personne.

contre

DEFENDEUR : CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE MALADIE DES CULTES, domiciliée 9 rue de Rosny à MONTREUIL-SOUS-BOIS (93100), comparant par Maître Samuel FITOUSSI, avocat au Barreau de PARIS.

L'audience s'est tenue le 16 septembre 2013.

OBJET DU LITIGE : Validation de trimestres pour la retraite
Code nature d'affaire 8 E

dispensé du timbre et de l'enregistrement
(Art.124-1 du Code de la Sécurité Sociale)



EXPOSE DU LITIGE

Par lettre recommandée avec accusé de réception, reçue le 14 février 2013 et laissée sans réponse, M. MUNNIER Claude a contesté, auprès de la Commission de recours amiable de la CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE MALADIE DES CULTES (CAVIMAC), le nombre de trimestres ouvrant droit aux prestations retraite.

Par requête enregistrée le 28 mai 2013, M. MUNNIER Claude a saisi le présent tribunal aux fins qu'il soit dit que la période de son entrée en 2^{ème} cycle de théologie, au grand séminaire de BESANCON, jusqu'à son diaconat, soit 9 trimestres, soit validée auprès de la CAVIMAC, comme période ouvrant des droits à la retraite.

Vu les écritures de M. MUNNIER Claude datées du 16 août 2013,

Vu les écritures de la CAVIMAC déposées le 12 septembre 2013,

reprises oralement à l'audience du 16 septembre 2013,

Vu l'article 455 du Code de procédure civile,

MOTIFS

Liminaires

M. MUNNIER Claude sollicite, en dernier état, la validation de 11 trimestres, invoquant une entrée au 2^{ème} cycle de grand séminaire le 1^{er} octobre 1974.

Sur les droits à la retraite

Vu les articles L 382-29-1, applicable aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012, et L 351-14-1 du Code de la Sécurité sociale,

M. MUNNIER Claude n'a pas, à ce jour, sollicité la liquidation de ses droits à pension de retraite, de telle sorte que l'article L 382-29-1 précité pourrait lui être opposé.

Selon ce texte, les périodes de formation, accomplies au sein des congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L 382-15 entraînant affiliation au régime des cultes, peuvent être validées, au titre d'ouverture des droits à la retraite, sous condition de rachat.

M. MUNNIER Claude prétend, de façon implicite et non équivoque, ne pas avoir été en formation durant la période du 2^{ème} cycle de théologie, au grand séminaire, jusqu'au diaconat, et que, dès lors, les textes précités lui seraient inopposables.



Si l'article L 382-29-1 n'a pas précisé les périodes formation (exemples : noviciat, séminaire ou autres), c'est logiquement, comme invoqué par la défenderesse, pour ne pas limiter son application au culte catholique.

Or, la période de séminaire constitue, de par sa définition, une période de formation.

En effet :

- séminaire vient du latin « *seminarium* » signifiant « *germe* » ou « *pépinière* »,
- le grand séminaire est l'institution et le lieu de formation des prêtres, définie par le Concile de Trente.

Le fait même de participer à des offices, aux cérémonies du catéchisme, aux préparations au baptême, et, plus généralement à une activité essentiellement religieuse, relève du suivi pratique de la formation, et marque l'engagement du candidat.

M. MUNNIER CLAUDE produit, par ailleurs, un arrêt du Conseil d'Etat du 16 novembre 2011, un arrêt de la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation du 20 janvier 2012 et un arrêt de la Cour d'Appel de DIJON du 31 mars 2011.

L'arrêt du Conseil d'Etat est sans incidence quant aux dispositions de l'article L 382-29-1 précité.

Enfin, comme précisé par la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation, dans un avis du 10 octobre 2013 (n°13-14030, disponible sur Légifrance), « *il est loisible au législateur de qualifier, pour l'avenir, un fait juridique autrement que le juge judiciaire ne l'a fait* », et « *qu'en soumettant la validation des années de séminaire ou de noviciat à un rachat, le législateur ne prive pas de garanties légales les exigences constitutionnelles issues de l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946* ».

En conséquence, il y a lieu de rejeter la demande de prise en compte comme ouvrant des droits à pension de retraite, de la période de grand séminaire ou de séminaire, de M. MUNNIER Claude.

Sur les demandes accessoires

L'équité commande qu'il n'y ait pas condamnation du demandeur, au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'instance est sans dépens.



- 4 -

PAR CES MOTIFS

*Le tribunal statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,
mis à disposition au greffe,*

REJETTE la demande de prise en compte, comme ouvrant des droits à pension de retraite, de la période de grand séminaire et de séminaire, de M. MUNNIER Claude ;

REJETTE la demande de la CAVIMAC au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

RAPPELLE que l'instance est sans dépens.

LE GREFFIER

Pour ~~Conforme~~ Conforme

Le Secrétaire

LE PRESIDENT